

La citoyenneté dans l'Antiquité grecque et romaine : Un nécessaire retour aux sources



Journée de formation « Enseigner la citoyenneté dans
l'Antiquité grecque et romaine » - 27 mai 2015.

Laetitia Graslin (MCF, Université de Lorraine)

Hervé Huntzinger (MCF, Université de Lorraine)

Citoyen et citoyenneté à Athènes à l'époque classique

Laetitia Graslin

1. Qu'est-ce qu'être citoyen ?

1.1. La définition négative d'Aristote

La cité est une collectivité déterminée de citoyens. Par conséquent, nous devons examiner qui a le droit à l'appellation de « citoyen ». C'est qu'en effet, sur la question du citoyen, les avis sont partagés, et le même individu n'est pas reconnu par toutes les cités comme étant un citoyen : ainsi, celui qui est citoyen dans une démocratie, souvent n'est pas citoyen dans une oligarchie.

Laissons de côté ceux qui acquièrent le titre de citoyen de quelque façon exceptionnelle, par exemple les citoyens naturalisés. Nous dirons d'abord que le citoyen n'est pas citoyen par le seul fait d'habiter un certain territoire, puisque métèques et esclaves ont en commun avec les citoyens le droit de résidence. Ne sont pas non plus citoyens ceux qui n'ont que le droit d'ester en justice comme défendeur ou comme demandeur : car ce droit appartient aussi aux bénéficiaires de traités de commerce [conclus entre cités], auxquels on le connaît également. Bien plus, en beaucoup d'endroits, les métèques ne participent même pas complètement à ces avantages, puisqu'ils sont obligés de se choisir un patron, de sorte qu'ils n'ont part que d'une manière en quelque sorte incomplète à une telle communauté. Ces gens-là sont citoyens à la façon des enfants qui, en raison de leur âge, n'ont pas encore été inscrits [sur les listes civiques], ou des vieillards qui ont été déchargés de leurs devoirs civiques, et dont on doit dire qu'ils ne sont citoyens qu'en un certain sens : ce ne sont pas des citoyens au sens tout à fait complet du terme, mais on précisera que les premiers sont des citoyens encore imparfaits et les seconds des citoyens ayant passé l'âge de la maturité, ou quelque autre désignation analogue : peu importe laquelle, ce que nous disons là est suffisamment clair.

Nous cherchons en effet à définir le citoyen au sens plein, celui qui ne donne prise à aucune disqualification du genre que nous venons de voir et ne nécessite pas qu'on ajoute un terme rectificatif : car des difficultés du même ordre peuvent aussi être soulevées et résolues de la même façon au sujet des citoyens frappés d'atimie ou de peines d'exil.

Le citoyen au sens absolu, aucun caractère ne le définit mieux que la participation à l'exercice des pouvoirs de juge ou de magistrat. (...) Telle est à peu près la définition du citoyen susceptible de s'ajuster, avec le plus d'exactitude, à tous ceux qu'on désigne du nom de citoyen. (...)

Le citoyen de toute nécessité, diffère suivant chaque forme de constitution, et telle est la raison pour laquelle la définition du citoyen que nous avons donnée est surtout celle de citoyen dans une démocratie. Aux citoyens d'autres régimes, elle est susceptible assurément de s'appliquer, mais pas forcément. En effet, dans certaines cités, le Peuple (*dèmos*) n'est rien, on n'y tient pas d'Assemblée régulière mais seulement des assemblées spécialement convoquées, et d'autre part les procès y sont répartis entre certains juges : par exemple, à Lacédémone, les éphores jugent les procès issus des contrats, l'un prenant telle affaire et l'autre telle autre, tandis que les gérontes ont à connaître des affaires de meurtre, et quelque autre autorité, sans doute, d'autres causes encore. À Carthage, de la même façon, certains magistrats sont juges de toutes les causes (...) Dans toutes ces autres constitutions, [donc] c'est à tous ces magistrats spécialisés, ou seulement à certains d'entre eux, qu'est remis le droit de délibérer et de juger, soit en toutes matières, soit en des matières déterminées.

La nature du citoyen résulte ainsi clairement de ces précisions : l'homme, en effet, qui a part au pouvoir délibératif et judiciaire dans une cité, nous disons dès lors qu'il est un citoyen de cette cité. Et nous appelons « cité » la collectivité des citoyens ayant la jouissance de ce droit, et en nombre suffisant pour vivre, en un mot en autarcie.

Aristote, *La Politique*, III, 2, 1275a-1275b.

D'après les traductions de J. Tricot, éd. Vrin et de J. Aubonnet, éd. CUF.

1.2. La définition concrète du citoyen

a. Le serment des éphèbes athéniens, ou les valeurs fondamentales à transmettre aux citoyens

Stèle datant de la seconde moitié du IV^e siècle, le fronton est décoré d'un relief représentant les diverses pièces de l'équipement défensif de l'hoplite.

Dieux, le prêtre d'Arès et Athéna Areia, Dion fils de Dion, d'Acharnes, a fait la consécration.

Serment ancestral des éphèbes que les éphèbes doivent prononcer.

Je ne déshonorerai pas mes armes sacrées et je n'abandonnerai pas mon compagnon, là où je serai en ligne; je défendrai les lois divines et humaines et je ne laisserai pas à ma mort ma patrie amoindrie mais plus grande et plus puissante, dans la mesure de mes forces et avec l'aide de tous. J'obéirai à ceux qui commandent sagement, aux lois établies ainsi qu'à celles qu'ils établiraient par la suite. Si quelqu'un veut les détruire, je ne le lui permettrai pas, dans la mesure de mes forces et avec l'aide de tous; j'honorerai les cultes de mes pères. Que soient témoins de ce serment les divinités Aglauros, Hestia, Enyo, Enyalios, Ares et Athéna Areia, Zeus, Thallô, Auxô, Hégémonè, Héraklès, les bornes de la patrie, les blés, les orges, les vignes, les oliviers, les figuiers.

Inscription du dème d'Acharnai : L. Robert, *Etudes philologiques et épigraphiques*, Paris, 1938, p. 296-307; J.-M. Bertrand, IHG, n°18.

b. L'importance de l'éducation d'après Aristote

Que donc le législateur doive s'occuper avant tout de l'éducation des jeunes gens, nul ne saurait le contester (...). Il faut, en effet, dispenser une éducation adaptée à chaque constitution, car les mœurs propres de chacune ont d'ordinaire pour effet à la fois de la préserver et de l'établir dès l'origine, par exemples des mœurs démocratiques dans une démocratie, des mœurs oligarchiques dans une oligarchie. Et les mœurs les meilleures sont toujours cause d'une meilleure constitution. (...) Et puisque le but de toute cité est unique, il est manifeste qu'il est également nécessaire qu'il y ait une seule et même éducation pour tous et qu'on en prenne soin collectivement et non d'une manière privée comme celle qui a cours aujourd'hui où chacun s'occupe lui-même de ses propres enfants en leur dispensant son propre enseignement comme il l'entend. Or il faut que l'apprentissage de ce qui concerne la collectivité soit collectif. En même temps il ne faut pas penser qu'aucun des citoyens s'appartienne à lui-même, mais que tous appartiennent à la cité, car chacun est une partie de la cité. Mais le soin de chaque partie a par nature en vue le soin du tout.

Aristote, *La Politique*, VIII

1.3. Droits et devoirs du citoyen

a. Le fonctionnement des institutions athéniennes décrit par Aristote

Le Conseil est désigné par le sort ; il se compose de cinq cents membres, cinquante par tribu. Chaque tribu exerce la prytanie à son tour, dans l'ordre fixé par le sort : les quatre premières pendant 36 jours chacune, les six dernières pendant 35, car l'année est réglée sur le cours de la lune. Tout d'abord les prytanes en fonctions prennent leurs repas en commun dans la rotonde et pour cela reçoivent de l'État une indemnité en argent. Ensuite ils sont chargés de réunir le Conseil et l'assemblée du peuple : le Conseil tous les jours à l'exception des jours de vacances et l'assemblée quatre fois par prytanie. Ce sont eux qui inscrivent d'avance toutes les affaires que le Conseil doit traiter, l'ordre du jour de chaque séance et le lieu où il doit siéger.

Ils rédigent également l'ordre du jour des assemblées. L'une d'elles, l'assemblée principale, doit confirmer par vote à main levée les magistrats, si elle est d'avis qu'ils s'acquittent bien de leur magistrature. Elle délibère sur l'approvisionnement et sur la défense du pays. C'est en ce jour que tout citoyen qui le veut doit présenter les accusations de haute trahison. On lit les registres des biens confisqués et les instances engagées pour l'attribution d'une succession ou d'une fille épiclère, afin que nul n'ignore la vacance d'aucun bien. Lors de la sixième prytanie, outre les sujets ci-dessus, les prytanes mettent à l'ordre du jour un vote à main levée sur l'ostracisme, pour décider s'il y a lieu ou non d'y procéder, et les plaintes contre les sycophantes, intentées par les Athéniens et les métèques, jusqu'à trois pour chaque catégorie, et contre quiconque n'aurait pas tenu ses engagements envers le peuple.

Une autre assemblée est consacrée aux suppliques, au cours de laquelle celui qui le désire peut déposer un rameau de suppliant pour entretenir le peuple des affaires qu'il veut, publiques ou privées. Les deux autres concernent le reste des affaires. Les lois ordonnent que dans chacune d'elles on traite de trois affaires sacrées, de

trois affaires de hérauts ou d'ambassadeurs, de trois affaires profanes. Il arrive parfois que la délibération se fasse sans vote préalable à main levée. C'est devant les prytanes que doivent se présenter tout d'abord les hérauts et les ambassadeurs, c'est à eux aussi que les envoyés remettent les lettres dont ils sont porteurs.

Les prytanes ont un chef désigné par le sort. Il occupe cette fonction pendant une nuit et un jour et il ne peut ni la prolonger au-delà ni l'exercer deux fois. Il garde les clés des temples où sont le Trésor et les archives publiques ainsi que le sceau de l'Etat. Il est tenu de rester dans la rotonde et avec lui la trittye des prytanes qu'il a désignée. Lorsque les prytanes réunissent le Conseil et le peuple, l'épistate tire au sort neuf présidents (proèdres) un de chaque tribu sauf celle qui exerce la prytanie, et, parmi ces proèdres un autre épistate, et il leur remet l'ordre du jour. Après l'avoir reçu, ils veillent au bon ordre de la séance, proposent les sujets sur lesquels on doit délibérer, se prononcent sur le résultat des votes à mains levées, organisent toutes autres choses et décident la levée de la séance. On ne peut être épistate des proèdres qu'une fois dans l'année, mais on peut être proèdre une fois par prytanie.

Aristote, *Constitution des Athéniens*, 43, 3-6.

b. La révision des lois après le rétablissement de la démocratie de 403.

Après que vous eûtes tiré au sort un conseil et élu des nomothètes, ceux-ci constatèrent que beaucoup des lois de Solon et de Dracon s'appliquaient à beaucoup de citoyens en raison des événements antérieurs. Vous tîntes alors une assemblée, vous délibérâtes à ce sujet et vous votâtes de réviser toutes les lois, puis de les graver sur le Portique au fur et à mesure de leur révision. Lis-moi le décret.

Décret : « le peuple (*dèmos*) a décidé, sur proposition de Teisaménos : les Athéniens se gouverneront selon la Constitution de leurs ancêtres, ils useront des lois de Solon, des poids et mesures qu'il a établis, et de celles des lois de Dracon qui étaient précédemment en vigueur. S'il en est besoin de supplémentaires, les nomothètes élus par le conseil les inscriront sur des planches, les placeront devant les statues des héros éponymes, pour qu'elles soient lues par qui voudra, et ils les remettront aux magistrats dans le courant du mois. Ces lois seront examinées d'abord par le conseil et par les 500 nomothètes élus par les dèmes, après qu'ils auront prêté serment. Tout particulier qui le voudra pourra entrer au Conseil et donner tout avis qui lui semble bon à leur propos. Lorsque les lois auront été votées, l'Aréopage veillera à leur application, de sorte que les magistrats n'usent que des lois établies. Quant aux lois confirmées, elles seront gravées sur le même mur qu'auparavant, afin que celui qui le désire puisse en prendre connaissance. »

Andocide, *Sur les mystères*, 82-87.

2. La citoyenneté, au cœur de la société athénienne

2.1. La citoyenneté, facteur de cohésion sociale...

Socrate, dans *l'Économique de Xénophon*, rappelle à Critobule ce que sont ses obligations envers les dieux de la cité et ses amis :

Tout d'abord, je te vois contraint à sacrifier souvent et largement, sinon tu ne serais bien accueilli ni par les hommes ni par les dieux, je pense ; de plus il te sied de recevoir nombre d'étrangers et de le faire avec grandeur ; enfin il te faut inviter à dîner tes concitoyens et les bien traiter, faut de quoi tu n'auras aucun allié. De plus j'ai le sentiment que la cité t'impose lourdement : élever les chevaux¹, être chorège², exercer la gymnasiarchie³ ou une haute charge et s'il survient une guerre, je sais qu'on t'imposera la triérarchie, de verser la paye aux hommes et de fournir des contributions telles que tu auras du mal à y faire face. Que tu paraisses être en deçà de ces obligations et, je le sais, les Athéniens te châtieront comme s'ils te prenaient à voler leurs propres biens.

Xénophon, *l'Économique*, II, 5-8.

1 Il ne s'agit pas d'un élevage privé mais d'une liturgie imposée aux Athéniens assez riches pour servir dans la cavalerie.

2 Le chorège finançait les spectacles tragiques ou comiques et notamment l'entraînement du chœur.

3 Les gymnasiarques prenaient à leur charge les frais d'équipement du gymnase et des athlètes qui s'y entraînaient pour leur tribu.

2.2. ... mais aussi facteur d'exclusion

Tout les avantages que j'ai mentionnés sont dus, je pense, au pays lui-même⁴. Mais il serait bon d'ajouter à ces avantages indigènes l'intérêt pour les métèques. C'est là, selon moi, un magnifique revenu, attendu que les métèques, en se nourrissant eux-mêmes et en procurant aux cités de grands avantages, ne perçoivent aucune indemnité et nous paient au contraire le *métoikion*⁵. Or cet intérêt serait suffisant à mon avis si nous déchargions les métèques des incapacités qui les grèvent sans profit pour la cité, et si nous dispensions les métèques de servir dans les hoplites avec les citoyens. C'est pour eux un grand danger, et c'est également une grande affaire que de quitter leur métier ou leur maison. D'autre part, la cité est mieux servie quand les citoyens sont les seuls à servir que lorsqu'ils côtoient, comme aujourd'hui dans les listes de l'armée, Lydiens, Phrygiens, Syriens et autres barbares de toutes variétés ; c'est ce que sont bon nombre de métèques. Outre l'avantage qu'il y aurait pour eux à être rayés des rôles, ce serait un honneur pour la cité, si les Athéniens comptaient plutôt dans les combats sur eux-mêmes que sur des étrangers. Je crois encore qu'en partageant avec les métèques les autres fonctions honorables, y compris celles de la cavalerie, nous nous concilierions plus encore leur bienveillance et ajouterions à la grandeur et à la force de la cité. De plus, comme nous avons à l'intérieur des remparts beaucoup d'emplacements vides de maisons, si la cité concédait à ceux qui veulent y faire bâtir le droit de propriété, quand les candidats apparaîtraient comme dignes de cet honneur, je suis sûr que, grâce à ces mesures, beaucoup plus d'étrangers et de plus distingués désireraient une habitation à Athènes.

Xénophon, *Poroi*, 2-3

2.3. Les moments assurant la cohésion sociale

Décret relatif à la célébration des petites Panathénées (IG II2 334)

(...) Afin qu'avec piété annuellement, et que la procession en l'honneur d'Athéna au nom du peuple athénien soit organisée le mieux possible chaque année, et que toutes les mesures d'administration nécessaires à la fête célébrée en l'honneur de la déesse soient prises pour toujours par les hiéropes : que le peuple décrète selon l'avis du conseil ; les hiéropes offriront comme par le passé deux sacrifices, un à Athéna Hygéia, l'autre dans l'ancien temple, ils distribueront aux prytanes cinq parts de viande, aux neuf archontes trois, aux trésoriers de la déesse une, aux hiéropes une, aux stratèges et aux taxiarques trois, aux Athéniens membres du cortège et aux canéphores comme d'habitude, le reste de viande aux Athéniens. Après avoir avec les quarante et un mines provenant de la location nouvelle achetée de concert avec les préposés à cet achat les boeufs, les hiéropes une fois la procession conduite sacrifieront à toutes ces bêtes près du grand autel gardant l'une des plus belles pour l'autel d'Athéna Niké ; une fois faits les sacrifices à Athéna Polias et Athéna Niké, ils distribueront au peuple athénien au Céramique les viandes des bêtes achetées avec les quarante et une mines, comme lors des autres distributions de viande, ils distribueront les parts par demeures en proportion des habitants envoyés par chacun à la procession. Pour les dépenses de la procession, pour la cuisine, pour la parure du grand autel, pour les autres dépenses relatives à la fête et aux réjouissances nocturnes, il sera donné cinquante drachmes ; les hiéropes préposés aux panathénées annuelles célébreront de la plus belle des façons les fêtes nocturnes en l'honneur de la déesse, ils feront partir la procession dès le lever du soleil, punissant conformément aux lois ceux qui n'obéiront pas aux ordres.

3. Une démocratie radicale

3.1. L'histoire de la mise en place de la démocratie athénienne

a. Le classement des citoyens selon leur richesse par Solon

Solon fixa les lois pour cent ans et répartit le corps des citoyens de la façon suivante. Il les divisa, d'après le revenu imposable, en quatre classes comme ils l'étaient auparavant : celle des pentacosiomédimnes, celles des cavaliers (*hippeis*), celle des zeugites et celle des thètes. Les magistratures importantes, il les réserva aux pentacosiomédimnes, aux cavaliers et aux zeugites, à savoir les neuf archontes, les trésoriers, les polètes, les Onze et les colacrètes, chacun ayant accès aux magistratures en proportion de son cens. A ceux qui étaient classés comme thètes, il ne concéda que la participation à l'assemblée et aux tribunaux.

Devait être classé comme pentacosiomédimne celui qui récoltait sur sa propriété 500 mesures de liquides ou de solides, comme cavaliers ceux qui en récoltaient 300; au dire de certains, ceux qui pouvaient élever un

⁴ Xénophon vient de dresser un portrait enchanteur du climat et de la situation d'Athènes.

⁵ Indemnité légère que payaient les métèques.

cheval. Ils en donnent pour preuve le nom de cette classe qui lui viendrait de ce critère et les offrandes des Anciens : on trouve en effet sur l'Acropole une statue de Diphilos, portant l'inscription suivante : « Anthémion, fils de Diphilos, a consacré cette statue aux dieux quand il fut passé de la classe des thètes à celle des cavaliers », et, à son côté, se tient un cheval, témoignant que telle est bien la signification de la classe des cavaliers. Néanmoins, il est plus logique qu'ils soient classés d'après les mesures comme les pentacosiomédimnes. Les zeugites sont ceux qui récoltent 200 mesures des deux catégories; les autres sont les thètes qui n'ont aucune part aux magistratures. C'est pourquoi, maintenant encore, lorsqu'on demande au candidat à une magistrature tirée au sort quelle est sa classe, nul ne répondrait : celle des thètes.

[Estimations de G. Glotz sur l'importance des fortunes ainsi définies : Pentacosiomédimnes : 20 à 30 ha de cultures mixtes ; Hippeis : 12 à 18 ha de cultures mixtes ; Zeugites : 10 ha...]

Aristote, *Constitution des Athéniens*, VII, 3-4

b. Les réformes de Clisthène

Le Clisthène d'Athènes, petit-fils par sa mère du tyran de Sicyone dont il portait le nom, (...), quand il eut gagné l'appui du populaire qui jusqu'alors n'avait pas de rôle dans l'État, il changea les noms des tribus et accrut leur nombre : il institua dix phylarques, chefs de tribus, au lieu de quatre, et distribua les *dèmes* entre les tribus, en dix groupes. Comme le peuple était pour lui, il l'emportait aisément sur ses rivaux.

Hérodote, V, 69

c. L'ostracisme

Quant à Aristide, son surnom (« le Juste ») d'abord le fit aimer, puis suscita contre lui l'envie, surtout quand Thémistocle fit courir dans le peuple le bruit qu'Aristide, en jugeant et en décidant de tout, avait réduit à rien les tribunaux et s'était clandestinement constitué une monarchie sans gardes du corps. Déjà sans doute aussi le peuple, enorgueilli par la victoire (sc. de Marathon) et nourrissant les plus grandes prétentions, supportait mal ceux que leur nom et leur réputation élevaient au-dessus de la foule. C'est ainsi que les Athéniens, s'étant rassemblés de tout le territoire dans la ville (*asty*), prononcèrent l'ostracisme contre Aristide, en déguisant sous le nom de peur de la tyrannie la jalousie que leur inspirait sa renommée.

L'ostracisme n'était pas le châtement d'un crime ; on désignait spécieusement sous ce nom l'abaissement et l'amoindrissement d'un homme dont l'importance et l'autorité étaient trop lourdes à supporter ; c'était une satisfaction accordée à l'envie, sans rien d'inhumain ni d'irréparable, la victime du mécontentement et de la haine n'ayant à subir qu'un exil de dix ans. Puis, lorsqu'on eut commencé à soumettre à cette procédure des hommes sans noblesse et sans valeur, Hyperbolos fut le dernier qui en fut frappé (417 ou 415 av. J.-C.) et l'on cessa d'y recourir. On dit qu'Hyperbolos fut ostracisé pour le motif que voici. Alcibiade et Nicias, les hommes les plus influents de la cité, se trouvaient en conflit. Or, comme le peuple devait se prononcer sur l'ostracisme et qu'il allait évidemment proscrire l'un des deux, ils s'entendirent pour unir leurs deux factions et firent tomber l'ostracisme sur Hyperbolos. Alors le peuple, fâché de voir cette institution tournée en dérision et avilie, y renonça définitivement et l'abolit.

Voici sommairement ce qui se passait. Chacun prenait un tesson (*ostrakon*) et y inscrivait le nom du citoyen qu'il voulait bannir, puis il le portait dans un endroit de l'agora entouré d'une barrière circulaire. Les magistrats comptaient d'abord la totalité des tessons : si les votants étaient moins de six mille, l'ostracisme n'avait pas lieu. Puis l'on comptait séparément les tessons portant chaque nom, et l'homme qui avait contre lui le plus grand nombre de votes était proclamé banni pour dix ans, mais sans perdre la jouissance de ses biens.

Au moment où, cette fois-là, on inscrivait les noms sur les tessons, on raconte qu'un paysan, un vrai rustre qui ne savait pas écrire, tendit son tesson à Aristide, comme au premier venu, et le pria d'y inscrire le nom d'Aristide. Celui-ci, étonné, lui demanda si Aristide lui avait fait quelque mal : « Aucun, répondit-il, et je ne connais même pas cet homme ; mais je suis agacé de l'entendre partout appeler le Juste. » À ces mots, Aristide ne répondit rien ; il inscrivit son propre nom sur le tesson et le lui rendit.

Plutarque, *Vie d'Aristide*, traduction F. Vannier

d. La diminution des pouvoirs du conseil de l'aéropage, le conseil aristocratique

La majorité se déchaina complètement et bouleversa l'ordre institutionnel établi ainsi que les règles ancestrales appliquées jusque là, en enlevant au Conseil de l'Aréopage, sous la conduite d'Ephialte, tous les jugements sauf un petit nombre et, se rendant maîtresse des tribunaux, elle jeta la cité dans l'ivresse d'une démocratie sans mélange.

Plutarque, *Vie de Cimon*, 15, 2

e. La démocratie radicale sous Périclès : l'oraison funèbre prononcée par Périclès pour les premiers morts de la guerre du Péloponnèse

La constitution qui nous régit n'a rien à envier à celles de nos voisins. Loin d'imiter les autres peuples, nous leur offrons plutôt un exemple. Parce que notre régime sert les intérêts de la masse des citoyens et pas seulement d'une minorité, on lui donne le nom de démocratie. Mais si, en ce qui concerne le règlement de nos différents particuliers, nous sommes tous égaux devant la Loi, c'est en fonction du rang que chacun occupe dans l'estime publique que nous choisissons les magistrats de la cité, les citoyens étant désignés selon leur mérite plutôt qu'à tour de rôle (...) Ceux qui participent au gouvernement de la cité peuvent s'occuper aussi de leurs affaires privées et ceux que leurs occupations professionnelles absorbent peuvent se tenir au courant des affaires publiques. Nous sommes en effet les seuls à penser qu'un homme ne se mêlant pas de politique mérite de passer, non pour un citoyen paisible, mais pour un citoyen inutile. Nous intervenons tous personnellement dans le gouvernement de la cité, au moins par notre vote ou même en présentant à propos nos suggestions.»

Thucydide, II, 37

3.2. Les limites de la démocratie

L'exploitation des cités alliées

Le peuple athénien paraît également prendre une mauvaise résolution lorsqu'il oblige les alliés à faire la traversée jusqu'à Athènes pour faire juger leurs procès. Mais les Athéniens calculent, au contraire, que le peuple en retire de nombreux avantages. D'abord, c'est sur les sommes déposées par les alliés pour frais de justice qu'il touche toute l'année son salaire (*misthos*). Ensuite, en restant tranquillement chez eux sans faire sortir de navires, les Athéniens dirigent les affaires des cités alliées. Dans leurs tribunaux, ils assurent le salut des démocrates et la perte de leurs adversaires. Les alliés sont à tel point accablés par les Athéniens que, s'ils pouvaient faire juger leurs procès chacun dans sa cité, ils anéantiraient ceux de leurs concitoyens qui passent pour être les meilleurs amis du peuple athénien. De plus le peuple d'Athènes tire profit du fait que les procès concernant les cités alliées se déroulent à Athènes : d'abord la taxe de 1% qui est levée au Pirée rapporte davantage à la cité ; et si quelqu'un a des logements à louer, il augmente son revenu. Enfin, si quelqu'un a un attelage ou un esclave, il touche un salaire de leur location. De plus si les alliés ne venaient pas à Athènes pour leurs procès, ils ne rendraient hommage qu'à ceux des Athéniens qui prennent la mer – les stratèges, les triérarques, les ambassadeurs, tandis que, dans les circonstances présentes, c'est le peuple athénien que tout allié, individuellement, est obligé de flatter, car il sait que, pour qui vient à Athènes, l'acquiescement ou la condamnation ne dépend d'aucun autre juge que le peuple lui-même : c'est la loi à Athènes. Aussi est-il obligé, devant les tribunaux, de se précipiter devant tout juge qui entre et de lui tendre la main. Voilà donc pourquoi les alliés sont devenus, en fait, les esclaves du peuple athénien.

Pseuso-Xénophon, *Constitution des Athéniens*, I, 14-18

2.3. la réflexion sur la démocratie

La démocratie portée en dérision, Aristophane, *L'Assemblée des femmes*, v. 206-240

Les femmes athéniennes, lasses de la guerre du Péloponnèse, veulent conclure la paix. Mais la politique de la cité se décide à l'ekklesia, dont elles sont exclues : menées par Praxagora, elles décident donc de se déguiser en hommes et s'entraînent à discourir selon les rites de l'Assemblée, comme de vrais citoyens, afin de convaincre les hommes, lors de la prochaine séance, de leur laisser le pouvoir.

Praxagora : c'est vous, peuple d'Athènes, qui êtes responsables de tous ces maux. En recevant l'argent public sous forme de misthos, vous n'avez d'eux, chacun, que pour votre profit particulier. Et la communauté boite comme Aisimos. Mais si vous m'écoutez, le salut est encore possible : c'est aux mains des femmes, je vous le dite, qu'il nous faut confier la cité. Nous en faisons déjà les intendantes et les trésorières de nos maisons !

Toutes : bravo, bravo. Par Zeus, bravo. Parle, parle, mon bon !

Praxagora : elles savent mieux se conduire que nous, et je vais vous le prouver. Pour commencer, elles trempent leur laine à l'eau tiède, selon l'antique usage, toutes tant qu'elles sont. On ne les voit pas risquer des innovations. Et la cité d'Athènes, s'il y a quelque chose qui n'y marche pas, ne serait-ce pas la sauver que de ne pas s'évertuer à fabriquer de l'inédit pour la changer ? Elles s'accroupissent devant leur gril, comme dans le temps. Elles portent des fardeaux sur la tête, comme dans le temps. Elles célèbrent les Thesmophories, comme dans le temps. Elles font cuire leurs gâteaux, comme dans le temps. Elles font la vie intenable à leurs maris, comme dans le temps. Elles ont des amants chez elles, comme dans le temps. Elles s'achètent des friandises en cachette, comme dans le temps. Elles aiment le vin bien corsé, comme dans le temps. Elles ont plaisir à se faire tisonner, comme dans le temps. Allons, messieurs, remettons l'État entre leurs mains ; inutile de palabrer et de nous demander ce qu'elles vont faire : laissons-leur tout bonnement le pouvoir. Songeons seulement, d'abord, qu'étant mères de famille, leur grand désir sera de sauver les soldats ; ensuite, pour les vivres, qui mieux qu'une mère de famille en hâterait l'acheminement ? Pour faire venir l'argent, il n'y a pas plus ingénieux qu'une femme : si elle est au pouvoir, elle ne se laissera jamais flouer (c'est elles plutôt qui s'y connaissent pour flouer les autres !). Je n'en dirai pas plus. Si vous suivez l'avis que je vous donne, quelle heureuse existence vous aller couler.

La citoyenneté romaine impériale

Hervé Huntzinger

1. La citoyenneté avant l'Édit de Caracalla

1.1. La citoyenneté de Paul d'après les *Actes des Apôtres* (xxii, 22-29 – xxiii, 23-30)

Les Juifs qui avaient écouté Paul jusqu'à ces mots se mirent alors à pousser des cris : « Qu'on débarrasse la terre d'un tel individu ! Il ne doit pas rester vivant ! » Comme ils vociféraient, jetaient leurs manteaux et lançaient en l'air de la poussière, le tribun donna l'ordre de faire entrer Paul dans la forteresse et de lui appliquer la question par le fouet, pour découvrir le motif de ces cris qu'on poussait contre lui. On allait étendre Paul pour le fouetter quand il dit au centurion de service : « Un citoyen romain, qui n'a même pas été jugé, avez-vous le droit de lui appliquer le fouet ? » À ces mots, le centurion alla mettre le tribun au courant : « Qu'allais-tu faire ! L'homme est citoyen romain ! » Le tribun revint donc demander à Paul : « Dis-moi, tu es vraiment citoyen romain ? » – « Oui », dit Paul. Le tribun reprit : « Moi, j'ai dû payer la forte somme pour acquérir ce droit. » – « Et moi, dit Paul, je le tiens de naissance. » Ceux qui allaient le mettre à la question le laissèrent donc immédiatement ; quant au tribun, il avait pris peur en découvrant que c'était un citoyen romain qu'il gardait enchaîné. [...]

Il [le tribun] appela alors deux des centurions et leur dit : « Tenez prêts à partir pour Césarée, dès neuf heures du soir, deux cents soldats, soixante-dix cavaliers et deux cents auxiliaires. Qu'on prépare aussi des montures pour conduire Paul sain et sauf au gouverneur Félix. » Il écrivit une lettre, dont voici le contenu : « Claudius Lysias, à son Excellence le gouverneur Félix, salut ! Les Juifs s'étaient emparés de l'homme que je t'envoie et ils allaient le supprimer, quand je suis intervenu avec la troupe pour le leur soustraire, car je venais d'apprendre qu'il était citoyen romain. Comme j'étais décidé à savoir de quoi ils l'accusaient, je l'ai fait comparaître devant leur Sanhédrin. J'ai constaté que l'accusation portait sur des discussions relatives à leur loi, mais sans aucune charge qui méritât la mort ou les chaînes. Informé qu'on préparait un attentat contre cet homme, je te l'envoie tout en signifiant aux accusateurs d'avoir à porter plainte contre lui devant toi.⁶ »

1.2. Pline le Jeune demande la citoyenneté pour son médecin Harpocras (98/99)

Sur ces documents, consulter A. GONZALES, « Les requêtes de Pline le Jeune auprès de Trajan. De la citoyenneté romaine pour des affranchis et des pèlerins », dans *Antiquité et citoyenneté. Actes du colloque international de Besançon (3-5 novembre 1999)*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Besançon, 2002, p. 35-49.

L'article est disponible en ligne :

http://www.persee.fr/web/ouvrages/home/prescript/article/ista_0000-0000_2002_act_850_1_1163

Première demande (Pline le Jeune, *Lettres*, x, 5[4])

Maître, l'année dernière dans une maladie très grave, qui a même mis mes jours en péril, j'ai eu recours à un docteur ; je ne puis le payer de ses soins et de son zèle qu'avec l'aide de ta bienveillance. C'est pourquoi je te demande de lui donner la cité romaine. Il est pèlerin comme affranchi d'une pèlerine. Lui-même s'appelle Harpocras et sa patronne était Thermutis, femme de Théon, décédée depuis longtemps.

De même je te prie de donner le droit des Quirites aux affranchies d'Antonia Maximilla, femme des plus distinguées, Hedia et Antonia Harméridès. Je te le demande sur la demande de leur patronne⁷.

Seconde demande Pline le Jeune, *Lettres*, x, 6[22])

Maître, je te remercie d'avoir bien voulu accorder sans retard et le droit des Quirites aux affranchies d'une femme qui est mon amie et la cité romaine à Harpocras, mon médecin.

⁶ Traduction Œcuménique de la Bible (2010).

⁷ PLINE LE JEUNE, *lettres, livre X, Panégyrique de Trajan*, éd. & trad. M. Durry, Les Belles Lettres, Paris, 1972, p. 22-23.

Mais comme je donnais selon tes instructions son âge et son revenu, des gens plus compétents m'ont averti que j'aurais dû obtenir pour lui d'abord la cité alexandrine, ensuite la romaine, puisqu'il était Égyptien. Or moi qui croyais qu'il n'y avait aucune différence entre les Égyptiens et les autres pérégrins, je m'étais contenté de t'écrire qu'il avait été affranchi par une pérégrine et que sa patronne était décédée depuis longtemps. Je ne me plains pas de mon ignorance, puisqu'elle fait que je puis recevoir de toi plusieurs faveurs pour la même personne.

Je te prie donc, afin que je puisse profiter de ton bienfait dans le respect de la loi, de lui accorder et la cité alexandrine et la cité romaine. Pour ne pas retarder encore l'effet de la bienveillance, j'ai envoyé son âge et ses revenus à ceux de tes affranchis à qui tu m'avais dit de le faire.

Réponse de Trajan (Pline le Jeune, *Lettres*, x, 7[23])

Je me suis fait une règle, suivant en cela l'usage établi par les empereurs, de ne pas donner à la légère la cité alexandrine. Mais, puisque tu as déjà obtenu la cité romaine pour Harpocras, je n'ai pas le courage de repousser ta nouvelle requête. Mais tu devras me faire connaître de quel nôme il est, afin que je t'envoie une lettre pour le préfet d'Égypte, mon ami Pompeius Planta.

1.3. La table de Banasa

Le texte latin, français et, surtout, un commentaire d'une grande clarté peuvent être trouvés dans l'article de Maurice Euzénnat et William Seston cité en note. Celui-ci est librement disponible sur la plateforme Persée :

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/crai_0065-0536_1971_num_115_3_12653

La réponse à la demande de citoyenneté

Copie de la lettre de nos empereurs Antonin et Verus Augustes à Coiiedius Maximus.

Nous avons lu la requête du *Zegrensis* Julianus qui était jointe à ta lettre, et bien qu'il ne soit pas d'usage de donner la citoyenneté romaine à de tels fils de tribus, si ce n'est quand l'éclat des services rendus attire la faveur impériale, considérant cependant que, selon ton témoignage, cet homme est un des notables de son peuple et qu'il a donné des preuves de sa parfaite fidélité par un dévouement résolu, considérant d'autre part que nous pouvons penser qu'il n'y a guère chez les *Zegrenses* de « clans » capables de se prévaloir de services comparables aux siens, encore qu'il soit dans nos désirs que beaucoup soient incités à suivre l'exemple de Julianus par l'honneur que nous accordons à ce foyer, nous n'hésitons pas à donner la citoyenneté romaine, sans qu'ils aient à abandonner le droit de leur tribu, à lui-même et aussi à Ziddina, son épouse, ainsi qu'à leurs enfants : Julianus, Maximus, Maximinus, Diogenianus.⁸

La copie dans le registre des citoyens

Extrait transcrit et collationné du registre des donations de la citoyenneté romaine (*commentarius ciuitate romana donatorum*) du Divin Auguste, de Tibère Auguste César ... que l'affranchi Asclepiodotus a présenté. Voici cet extrait :

Sous le consulat de l'empereur César L. Aurelius Commodus Auguste et de M. Plautius Quintillus, la veille des nones de juillet, à Rome [6 juillet 177].

Faggura épouse de Julianus, le chef de la tribu des *Zegrenses*, âgée de 22 ans, Juliana âgée de 8 ans, Maxima âgée de 4, Julianus âgé de 3 ans, Diogenianus âgé de 2 ans, enfants du susnommé Julianus.

Sur la demande Julianus, chef des tribus *Zegrenses*, transmise par une requête sur la recommandation de Vallius Maximianus, transmise par une lettre, nous leur donnons la citoyenneté romaine, étant sauvegardé le droit de leur tribu, sans que soient diminués leurs tributs et les taxes dus au peuple romain et au fisc impérial.

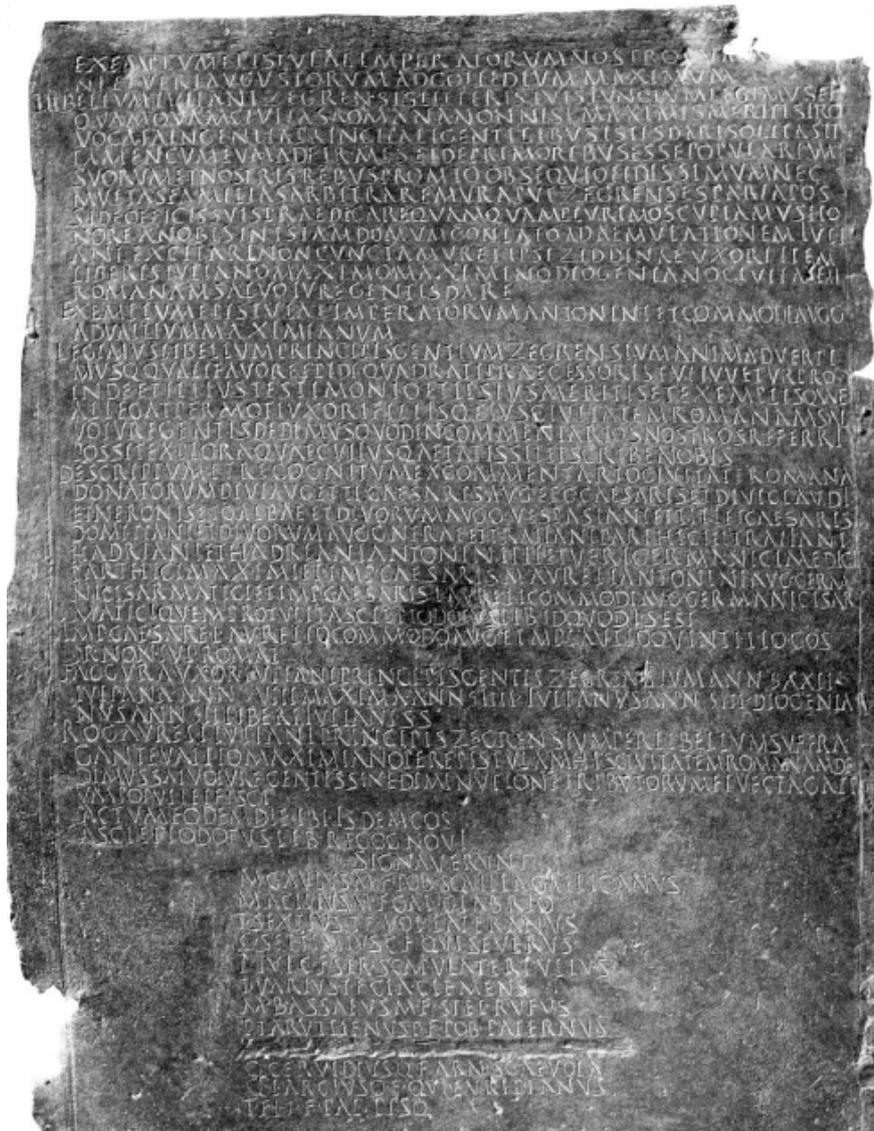
Fait le même jour, au même lieu, sous les mêmes consuls.

(Moi) Asclepiodatus, affranchi, j'ai fait le collationnement.⁹

⁸ Maurice EUZENAT et William SESTON, « Un dossier de la chancellerie romaine: La Tabula Banasitana. Étude de diplomatique », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1971, vol. 115, n° 3, p. 478.

⁹ *Ibid.*, p. 483.

Une reproduction de la Table de Banasa



2. L'Édit de Caracalla (Constitution antoninienne) : le dossier documentaire

2.1. Les témoignages juridiques et littéraires contemporains

Ulpien, *Livre 22 sur l'Édit du préteur* (Dig. 1, 5, 17)

Tous ceux qui vivent dans le monde romain sont devenus citoyens romains par l'effet de la constitution de l'empereur Antonin [=Caracalla].¹⁰

Dion Cassius (77,4)

Comme cet admirateur d'Alexandre, Antonin [=Caracalla], était prodigue envers les soldats, dont il gardait un grand nombre auprès de lui, imaginant une excuse après l'autre et une guerre après l'autre, il se fit une occupation de dépouiller, spolieur et pressurer tout le reste de l'humanité, les sénateurs pas moins que les autres. Si l'on met de côté les couronnes d'or qu'il exigeait de façon répétée au prétexte qu'il avait conquis l'un ou l'autre ennemi (et je ne parle pas de la fabrication de couronnes, – à combien le chiffrer ? – mais à la quantité d'argent

¹⁰ Michel HUMBERT, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, France, Dalloz, coll. « Précis Dalloz. Série Droit public, science politique », 2003, p. 444.

constamment donnée par les cités sous ce nom pour le « couronnement » traditionnel, comme on dit, des empereurs), il y eut les fournitures qu'il fallut livrer en grande quantité en toute occasion, gratuitement et parfois même contraints à des dépenses supplémentaires ; il les prodiguait aux soldats ou alors les vendait au détail ; il y eut les cadeaux qu'il exigea des citoyens riches et des différentes communautés, les impôts, ceux qu'il promulgua et le dixième qui remplaça le vingtième sur les affranchissements et sur les biens laissés en héritage et toute forme de legs.

Il abolit, en effet, le droit de succession et l'immunité fiscale qui avait été accordée aux proches du défunt. Pour cette raison, il déclara tous les habitants de l'Empire citoyens romains ; en parole, il s'agissait de les honorer ; en réalité, c'était pour percevoir de plus grandes sommes à la suite de cette mesure, car les pérégrins ne payaient pas la plupart de ces taxes.¹¹

2.2. Le papyrus *gissensis* 40, I

Traduction de l'édition de Meyer (1910 corrigée en 1945)

[L'Empereur César] Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste proclame : [il faut donc...], après avoir reçu des pétitions et des [requêtes], [chercher] avant tout comment je pourrai rendre grâce aux dieux [immortels] de m'avoir sauvé par une telle [victoire (?)...]. Voilà pourquoi j'estime pouvoir accomplir de manière si [magnifique (?)] et pieuse (?) un acte qui convienne à leur majesté en ralliant [aux cérémonies de leur culte (?)] [les pérégrins], toutes les fois qu'ils viendront se joindre à mes hommes. Je donne donc à tous [les pérégrins qui sont dans] l'Empire le droit de cité romaine étant entendu [que sont maintenues les cités de toute sorte] exceptées celles des déditices. Il se doit en effet que [la multitude... non seulement...] ... tout, mais qu'elle soit dès maintenant associée aussi à la victoire. Et le présent édit augmentera (?) la majesté du [peuple] romain, ...¹²

Traduction de l'édition de Wilhelm (1934)

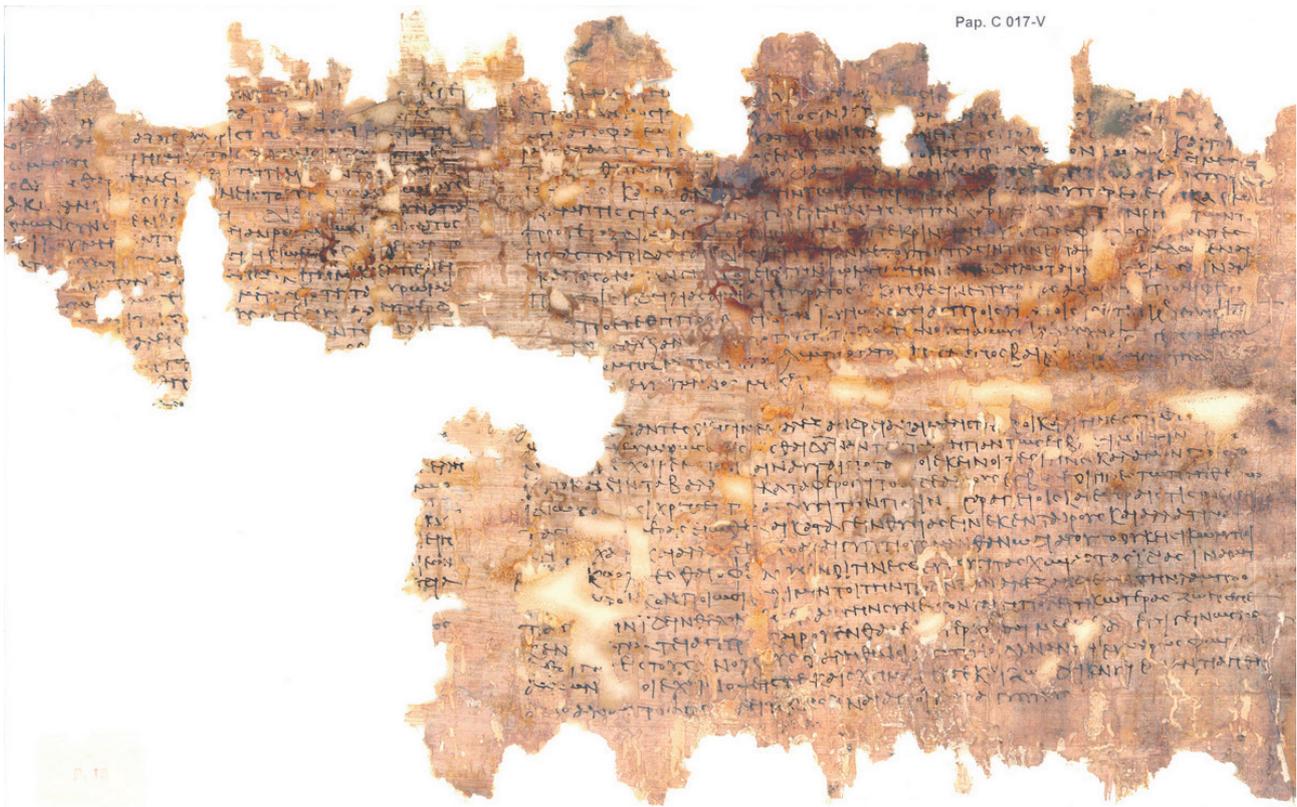
[L'Empereur César] Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste proclame : [D'une manière générale, c'est à la divinité qu'il faut] avant tout [reporter et] les causes et les raisons (des choses) ; [et moi aussi, comme il se doit], je voudrais rendre grâces aux dieux [immortels] pour m'avoir sauvé d'un tel [complot tramé (contre ma vie)]. Voilà pourquoi j'estime pouvoir accomplir de manière si [magnifique et si digne des dieux] un acte qui convienne à leur majesté, en ralliant [à leur culte, comme Romains], [autant de fois de dizaines de milliers (de fidèles)] qu'il en viendra chaque fois se joindre à mes hommes. Je donne donc à tous [ceux qui habitent] l'Empire le droit de cité romaine, étant entendu [que personne ne se trouvera hors du cadre des cités], excepté les déditices. Il se doit en effet [que la multitude soit non seulement associée] aux charges qui pèsent sur tous, mais qu'elle soit désormais aussi englobée dans la victoire. [Et le présent édit] augmentera la majesté du [peuple] romain : [il est conforme à celle-ci] que d'autres puissent être admis à cette même [dignité que celle dont les Romains bénéficient depuis toujours], alors qu'en étaient exclus... de chaque...¹³

11 Traduction personnelle d'après *Ibid.* Certaines éditions donnent la référence de 78, 9 (Loeb).

12 Paul Frédéric GIRARD et Félix SENN (dirs.), *Textes de droit romain*, Napoli, Italie, Jovene, 1977, p. 90-91.

13 *Ibid.*, p. 91-92.

Photographie du Papyrus Gissensis 40, I



©Université de Giessen (<http://bibd.uni-giessen.de/papyri/images/pgiss-inv015recto-1600kb.jpg>).

2.3. Les mentions postérieures de la loi

Aurélius Victor, *Livre des César* (16, 12)

Aurélius Victor décrit vers 360 le règne de Marc Aurèle. Il semble ici confondre, peut-être à cause de la similitude du nom Antoninus, Marc Aurèle et Caracalla.

Le droit de cité fut donné à tout le monde indistinctement.¹⁴

Justinien, *Novelles* (78, 7)

Cette Nouvelle de Justinien a été promulguée en 539.

Comme Antonin, surnommé le Pieux et dont le surnom est même parvenu jusqu'à nous, donna en commun à tous les sujets le droit de cité, auparavant réclamé par chaque sujet, et pareillement par ceux qu'on appelle les pérégrins, les conduisant à la condition romaine d'homme né libre.¹⁵

2.4. Les références postérieures à la loi (sans mention)

Julien, *Éloge de Constance*, (1, 4 [=Hertlein 6])

Fils d'un cousin de l'empereur Constance II, Julien, qui a été élevé lui-même à la dignité de César, mais n'est pas encore empereur, prononce ce panégyrique vers 356/357.

Je ne sais quelle cité il faut considérer comme ton pays natal : depuis longtemps, mille nations se disputent cet honneur. Ainsi la ville souveraine du monde, qui fut ta mère et ta nourrice, et qui, pour notre bonheur, t'a déferé le souverain pouvoir, réclame cet illustre privilège, et pour toi, elle ne se borne pas à invoquer le titres qu'elle a pour tous les empereurs en général. Je m'explique : ceux-ci, bien que nés ailleurs, en sont, tous, des citoyens par le fait qu'ils participent au bien commun de la constitution, des coutumes et des lois dont elle est la source ; mais, pour toi, c'est là qu'est née ta mère, c'est là qu'elle a été élevée d'une manière royale et digne des descendants auxquels elle devait donner le jour.¹⁶

¹⁴ Aurélius Victor, *Livre des César*, éd. & trad. P. Dufraigne, Les Belles Lettres, Paris, 1975, p. 23.

¹⁵ Traduction personnelle à partir de la version grecque.

¹⁶ L'empereur Julien, *Œuvres complètes*, t. 1, 1^{ère} partie, *Discours de Julien César*, éd. & trad. J. Bidez, Les Belles Lettres, Paris, 1972,

Prudence, *Contre Symmaque* (v. 602-619)

Vers 402-403 le poète Prudence écrit un long poème contre le paganisme et notamment contre Symmaque qui s'était opposé au retrait de la statue de la Victoire dans le Sénat de Rome en 382/384.

Pour mettre un frein à cette rage, Dieu apprit aux nations venues de toutes part à incliner leur tête sous les mêmes lois, il apprit à devenir romains à tous, ceux que baignent le Rhin et le Danube, le Tage qui roule de l'or, l'Hèbre majestueux, ceux chez qui coule le fleuve cornu des Hespérides, ceux que nourrit le Gange, ceux qu'arrosent les sept bouches du Nil tiède. Des lois communes les ont rendus égaux, les ont rassemblés sous le même nom, et, après les avoir vaincus, les ont rangés dans des liens fraternels. On vit dans les contrées de toute espèce absolument comme si l'ont était des citoyens du même sang, abrités par les remparts de la même ville natale ; et nous sommes tous unis par le culte du même foyer ancestral. Des habitants de régions éloignées les unes des autres, de rivages séparés par la mer, se rencontrent, tantôt au même forum commun, où les appelle leur promesse de comparaître devant le tribunal, tantôt à une foire fréquentée où ils échangent les produits de leur activité, tantôt à des noces où ils exercent leur droit d'épouser un étranger. Car aujourd'hui les sangs se mélangent et une race unique s'élabore, où interviennent tour à tour tous les peuples. Cela s'est fait grâce aux succès si éclatants, grâce aux triomphes de l'empire romain.¹⁷

Augustin d'Hippone, *La Cité de Dieu* (v, 17)

Les premiers livres de la Cité de Dieu ont été rédigés à partir de 413, à la suite du sac de Rome par Alaric. Augustin démontre que les réussites des Romains précèdent la période chrétienne sont dues aux qualités des Romains et non au paganisme.

Surtout si l'on avait fait dès le début ce que l'on fit ensuite d'une manière tout à fait gratuite et très humaine : recevoir dans la communauté de la cité tous ceux qui étaient soumis au pouvoir de Rome et les faire citoyens romains ; ainsi appartient à tous ce qui n'était auparavant que le fait d'un petit nombre.¹⁸

Rutilius Namatianus, *Sur son retour* (I, v. 55-66)

C'est que tu étends ta munificence jusqu'où atteignent les rayons du soleil, partout où l'Océant agite le cercle des flots. Pour toi roule le char de Phébus lui-même, qui embrasse toutes choses ; chez toi se lèvent, chez toi se couchent ses coursiers. Par ses sables embrasés la Libye n'a pas retardé ta marche ; armée de ses glaces, l'Ourse ne t'a pas repoussée. Aussi loin que le monde vivable s'étend vers les pôles, aussi loin la terre s'est ouverte à ta valeur. Tu as formé pour des nations différentes une même patrie ; aux peuples sans loi tu as rendu service en régnant sur eux après les avoir conquis. Et, en offrant aux vaincus le partage de tes propres lois, tu as fait une cité de ce qui jadis était l'univers.¹⁹

3. Complément bibliographique

3.1. Sur la citoyenneté à l'époque républicaine

J.-M. DAVID, *Invention et réinvention de la citoyenneté: actes du colloque international de Pau, 9-11 décembre 1998*, Aubertin, France, 2000.

C. NICOLET, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976.

L'étude de Claude Nicolet est la référence en matière de citoyenneté républicaine.

A.N. SHERWIN-WHITE, *The Roman citizenship*, Oxford, 1973.

3.2. Sur l'histoire du temps long des concepts de citoyenneté et d'empire

Le concept d'empire [Colloque de l'Université de Paris I, Centre d'analyse comparative des systèmes politiques, Paris, 9-10 décembre 1977], (dir.) Hélène Ahrweiler, Luiz Felipe de Alencastro, Georges Balandier, Maurice Duverger, Paris, 1980.

J. BURBANK et F. COOPER, « Empire, droits et citoyenneté, de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences*

p. 15.

17 Prudence, t. 3, *Psychomachie, Contre Symmaque*, éd. & trad. M. Lavarenne, Les Belles Lettres, Paris, 1963, p. 179-180.

18 Michel HUMBERT, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, op. cit.*, p. 445.

19 Rutilius Namatianus, *Sur son retour*, éd. & trad. É. Wolff et S. Lancel, Les Belles Lettres, Paris, 2007, p. 4-5.

Sociales, juin 2008, 63, n° 3, p. 495-531.

<http://www.cairn.info/revue-annales-2008-3-page-495.htm>

F. HURLET, « (Re)penser l'Empire romain. Le défi de la comparaison historique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 16 septembre 2011, vol. S5, Supplément 5, pp. 107-140.

Gary B. MILES, « Roman and Modern Imperialism: A Reassessment », *Comparative Studies in Society and History*, 1990, vol. 32, no 4, p. 629-659.

3.3. Sur la table de Banasa et les lettres de Pline le Jeune

A. GONZALES, « Les requêtes de Pline le Jeune auprès de Trajan. De la citoyenneté romaine pour des affranchis et des pérégrins », dans *Antiquité et citoyenneté. Actes du colloque international de Besançon (3-5 novembre 1999)*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Besançon, 2002, p. 35-49.

http://www.persee.fr/web/ouvrages/home/prescript/article/ista_0000-0000_2002_act_850_1_1163

M. EUZENNAT et W. SESTON, « Un dossier de la chancellerie romaine: La Tabula Banasitana. Étude de diplomatique », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1971, vol. 115, n° 3, p. 468-490.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/crai_0065-0536_1971_num_115_3_12653

3.4. Sur l'Édit de Caracalla (par ordre chronologique)

P.M. MEYER et E. KORNEMANN, (dirs.), *Griechische Papyri im Museum des oberhessischen Geschichtsvereins zu Giessen im Verein mit O. Eger*, Leipzig, Allemagne, 1910.

Publication originelle du papyrus gissensis 40.

E. Bickermann. « Das Edikt des Kaisers Caracalla in P. Giss », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1927, vol. 6, n° 3.

F. MILLAR, , « The Date of the Constitutio Antoniniana », *The Journal of Egyptian Archaeology*, décembre 1962, vol. 48, pp. 124-131.

W. SESTON, , « Marius Maximus et la date de la Constitutio Antoniniana », in *Mélanges d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire offerts à Jérôme Carcopino*, Paris, France, 1966.

H. WOLFF, *Die Constitutio Antoniniana und Papyrus Gissensis 40 I*, 1976.

Importante thèse remettant en question l'identification du papyrus gissensis 40, I et l'Édit de Caracalla mentionné par la littérature.

Ralph. W. Mathisen, , « Peregrini, Barbari, and Cives Romani: Concepts of Citizenship and the Legal Identity of Barbarians in the Later Roman Empire », *The American Historical Review*, 2006, vol. 111, no 4, pp. 1011-1040.

<http://ahr.oxfordjournals.org/content/111/4/1011.extract>